


Licence Droit 2^{ème} année

Etudiant n° 2194894

20/20

Partiel droit de la responsabilité civile - 06 janvier 2021

I - La situation juridique d'Adrien au regard du droit positif :

Adrien n'est pas un contractant mais un tiers. A ce titre le dommage qu'il subit ne résulte pas de la responsabilité contractuelle mais de la responsabilité délictuelle.

C'est un cycliste victime du heurt d'un véhicule dont les freins ont dysfonctionné. Il est acquis selon l'énoncé des faits que le véhicule est dangereux du fait de ses freins défectueux. Le véhicule ayant été récemment acheté il est considéré que le véhicule est dangereux du fait d'un vice de fabrication. Le conducteur du véhicule Thierry a bien freiné. Aucun intermédiaire n'est intervenu sur le véhicule. En l'espèce il est question d'un concours idéal car l'accident ne résulte que d'un seul fait.

Si l'interprétation téléologique, orientée de l'article 13 de la directive de 1985 transposée par la loi de transposition du 19 mai 1988 affirme que la victime d'un produit défectueux ne dispose pas d'option et doit appliquer systématiquement l'article 1245 du Code Civil en tant que fondement de demande en responsabilité il n'en est pas de même lorsque l'objet et les fondements sont différents. Ainsi, Adrien qui est en présence d'un concours idéal de qualification dispose du choix du fondement de sa demande en responsabilité, choix qui s'effectue en fonction de la qualification de l'accident et choix qu'il doit effectuer en fonction de ses intérêts connus.

En l'espèce Adrien peut fonder sa demande en responsabilité sur le fondement d'un accident de la circulation régi par la loi Badinter du 05 juillet 1985 mais également sur un accident du fait d'un produit défectueux régi par la loi de transposition du 19 mai 1988 transposant la directive de 1985.

La responsabilité délictuelle engagée sur le fondement de l'accident de la circulation, loi Badinter du 05 juillet 1985 :

Adrien est victime d'un accident de la circulation dans la mesure où un véhicule est impliqué dans son dommage. Les accidents de la circulation sont régis par un régime spécial qui déroge au régime général de l'article 1240 du Code Civil. Ce régime spécial distingue deux catégories de victimes les victimes non conductrices victimes de dommages corporels régis par les articles 1 à 3 et les autres victimes à savoir conducteurs et victimes non conductrices victimes de dommages matériels régies par les articles 4 à 6. En l'espèce, Adrien est un cycliste, le vélo

n'est pas un véhicule terrestre à moteur, Adrien est donc une victime non conductrice régi par les articles 4 à 6 de la loi puisque son dommage est matériel il s'agit de son vélo d'une valeur de 600 €. Les accidents de la circulation refusent la causalité et retiennent l'implication. En l'espèce tel est le cas puisque le véhicule de Thierry est impliqué dans le dommage subi par Adrien car sans ce heurt le dommage, vélo cassé, ne serait pas réalisé. En termes d'imputation, il n'y a pas de risque de la circulation mais une responsabilité pour faute comme l'article 1240 du Code Civil. La victime non conductrice subissant un dommage matériel doit apporter la preuve d'une faute objective. En l'espèce, Adrien ne peut prouver une faute objective car Thierry le conducteur n'a commis aucune faute de conduite il a réellement freiné. Lorsqu'il n'existe pas de faute prouvée par la victime, le droit positif aboutit à un partage des torts. De plus, la faute de la victime qui a néanmoins violé le feu rouge peut contribuer à limiter ou exclure son indemnisation. Il est utile de préciser que si avant la faute simple suffisait depuis l'assemblée plénière du 06 avril 2007 il est nécessaire de démontrer le caractère causal de la faute de la victime pour que celle-ci soit privée ou non de sa réparation.

Il est à noter que quoi que retiennent les juges quant à l'appréciation du montant de l'indemnisation la responsabilité du conducteur, Thierry, ne sera pas engagée à titre personnelle. Effectivement, Thierry est un préposé en fonction puisqu'il effectue les livraisons pour le compte de son employeur BT. Selon l'article 1242-5 du Code Civil les commettants sont responsables du dommage causé par leur préposés dans les fonctions auxquelles ils ont été employés. En l'espèce, Thierry est un préposé, il effectue une livraison donc il est en fonction. Ici l'imputation de l'accident de la circulation qui lui est établi selon les conditions du régime spécial comme démontré précédemment sera imputé de plein droit à l'égard du commettant la société BT. Cette responsabilité de plein droit est définitive car Thierry n'a commis aucune faute intentionnelle. Adrien quant à lui ne peut engager d'action en responsabilité qu'à l'égard de Thierry car celui-ci n'a commis aucune faute intentionnelle. Il ne dispose donc pas d'option quant au patrimoine responsable.

Il est à noter également que les accidents de la circulation permettent l'imputation multiple à l'égard à la fois du conducteur et à la fois du gardien mais ici c'est inutile car l'action engagée à l'égard du conducteur repose sur la Société BT en tant que Commettant responsable du fait de son préposé et l'action engagée à l'égard du gardien le serait à l'égard également de BT qui en vertu du pouvoir de garde exercé sur le véhicule est également le gardien et qui de plus est en raison de la théorie du risque profit ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité par le transfert de garde.

En définitive, sur le fondement de l'accident de circulation Adrien peut engager la responsabilité de la société BT mais il est fort probable que l'on arrive à un partage des torts et donc à une réparation partielle.

La responsabilité délictuelle engagée sur le fondement du fait des produits défectueux, article 1245 du Code Civil relatif à la loi du 19 mai 1988 transposant la directive de 1985 :

Adrien est victime d'un produit défectueux car le système de freinage dysfonctionne, il ne s'agit donc d'un produit dangereux. Cette dangerosité est liée à la fabrication puisque le véhicule a été récemment acheté et qu'aucun intermédiaire n'est intervenu et qu'aucune mauvaise utilisation

6/7

0,5
0,5

0,5

5,5
5

n'a été faite par le conducteur Thierry qui a correctement freiné selon l'énoncé des faits. Il apparaît donc que le véhicule est objectivement dangereux du fait d'un vice de fabrication. En l'espèce il est donc possible à Adrien d'engager son action en responsabilité sur le fondement de l'article 1245 relatif à la loi de transposition du 19/05/1985 transposant la directive de 1985 relatifs aux produits défectueux. L'application de ce régime spécial est impérative est évince d'office l'article 1240 dès lors qu'il s'agit d'un produit défectueux. Comme expliqué ci-dessus le véhicule conduit par Thierry est dangereux et est doté d'un vice de fabrication. Il y a une présomption de causalité d'un produit objectivement dangereux doté d'un vice de fabrication. Adrien n'a donc pas à apporter la preuve du lien de causalité direct et certain comme. L'imputation quant à elle se fait de plein droit à l'égard du fabricant et la victime ne dispose d'une action récursoire qu'à l'égard de du fabricant ce qui exclut tout action récursoire à l'égard du distributeur. Il y a quatre cas où le fabricant est assimilé au distributeur : est fabricant celui qui met en circulation, est fabricant celui qui appose la marque, est fabricant l'importateur dans l'Union Européenne et l'action est possible à l'égard du distributeur lorsque celui-ci ne communique pas dans les délais raisonnables l'identité du fabricant. En l'espèce la véhicule est de marque E-Car et Adrien pourra engager une action en responsabilité envers la société E-Car considérée comme fabricant dans la mesure où elle a apposé sa marque. Même si le fabricant est considéré comme responsable du fait de la présomption de causalité et de l'imputation de plein droit le montant de l'indemnisation ne sera pas intégrale car la victime subit une fatalité et plus précisément une franchise de 500 euros appliquée à l'égard des dommages matériels. De plus, il est possible que le fabricant invoque la faute de la victime qui n'a pas respecté le feu rouge. Ici tout dépend du caractère causal de la faute d'Adrien. Attention, Selon la première chambre civile du 28 novembre 2018 la responsabilité imputée de plein droit au fabricant d'un produit défectueux ne peut être remise en cause par le fait qu'un tiers a concouru à la réalisation du dommage. Les juges vont chercher à distinguer la causalité partielle ou totale du conducteur et de la victime. Seule la causalité exclusive de la victime peut supprimer la responsabilité du fabricant. Ici la violation du feu rouge n'explique pas à elle toute seule la réalisation du dommage. Cet argument sera certainement avancé mais les juges pourront certainement discuter de la causalité partielle à appliquer sur un dommage qui n'est déjà plafonné qu'à 100 euros de remboursement.

En définitive, sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux Adrien peut engager la responsabilité de la société E-Car mais l'indemnisation sera nettement moins favorable que celle probablement obtenue sur le fondement de l'accident de la circulation.

II - La situation juridique de Brigitte au regard du droit positif :

Brigitte n'est pas un contractant mais un tiers. A ce titre le dommage qu'il subit ne résulte pas de la responsabilité contractuelle mais de la responsabilité délictuelle.

Brigitte est victime de plusieurs accidents. Effectivement, plusieurs accidents coexistent dans le cas de Brigitte. C'est une victime par ricochet d'un accident de la circulation, c'est une victime d'un produit défectueux et c'est une victime d'une faute objective d'un intermédiaire. Il est donc question d'un cumul réel.

indirecte

0,5

bien

bien

0,5
oui

7/8

0,5

oui

Effectivement, Brigitte est victime d'un accident de la circulation en tant que victime non conductrice ayant subi un dommage corporel par ricochet. Comme l'indique la deuxième chambre civile du 08 octobre 2009 lorsqu'il n'y a qu'un accident et que les différents chocs entrent dans le processus de réalisation de l'accident lui-même la victime conserve la qualité de conducteur. En l'espèce il s'agit bien d'un seul accident dont les différents chocs entrent dans le processus de réalisation. Si le véhicule de Thierry n'avait pas été impliqué l'accident n'aurait pas eu lieu. Il est donc question d'un accident de la circulation et Brigitte est considérée comme une victime non conductrice ayant subi un dommage corporel puisque celle-ci n'a subi qu'un préjudice corporel s'élevant à 2000 €.

Brigitte est également victime du fait d'un produit défectueux car il est acquis dans l'énoncé des faits que Thierry n'a commis aucune faute de conduite et que les freins n'ont pas fonctionné. Le véhicule a été récemment acheté et aucun intermédiaire n'est intervenu. Le produit est donc objectivement dangereux en raison de son vice de fabrication.

Brigitte est également victime du fait d'un intermédiaire car Adrien n'a pas respecté le feu rouge et a commis à ce titre une faute objective.

Brigitte est donc victime de plusieurs accidents et est dans une situation de cumul réel. Cela lui permet de bénéficier de la responsabilité solidaire de l'ensemble des intervenants : le conducteur Thierry sur le fondement des accidents de la circulation, loi Badinter de juillet 1985, qui ne verra pas responsabilité engagée à titre personnel mais celle de son commettant, le fabricant la société E-Car dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux selon l'article 1245 du Code civil relatif à la loi de transposition de 1988 de la directive de 1985 des produits défectueux et Adrien en tant qu'intermédiaire ayant réalisé une faute dans la violation du feu rouge et faute ayant concouru au dommage, sur le fondement de l'article 1240 du Code Civil. Brigitte dispose donc d'un large filet de sécurité. Brigitte bénéficie de la responsabilité solidaire de tous les intervenants et elle n'a qu'une action en responsabilité à effectuer. Il appartient ensuite au responsable d'effectuer son action récursoire à l'égard des autres coresponsables et ce afin de partager l'indemnisation due à la victime.

Comme Brigitte bénéficie d'une seule action récursoire pour être indemnisée de son préjudice, celle-ci a tout à fait intérêt à effectuer son action sur le fondement du régime qui est pour elle le plus favorable. Si de prime abord le régime spécial des accidents de circulation pour les victimes non conductrices victimes d'un dommage corporel est le plus favorable il est intéressant de les détailler pour lui confirmer que ce choix est le plus judicieux.

Si Brigitte engage la responsabilité sur le fondement de l'accident de la circulation :

Brigitte est victime d'un accident de la circulation comme démontré précédemment. En tant que Victime non conductrice victime d'un dommage corporel, à la différence d'Adrien, elle est régit par les articles 1 à 3 de la loi Badinter de juillet 1985 qui sont beaucoup plus favorables aux victimes. Ce régime spécial déroge impérativement au régime général de droit commun. L'implication d'un véhicule suffit et la causalité est refusée. Brigitte n'a pas à apporter la preuve d'un lien de causalité. Brigitte n'a pas à apporter la preuve d'une faute objective comme l'article 1240 du code civil qui correspond au régime de droit commun. L'imputation se fait de plein droit à l'égard du gardien ou du conducteur. En l'espèce le conducteur, Thierry, ne verra pas sa responsabilité personnelle engagée en raison de l'article 1242-5 du code civil qui dispose que

8,5 / 5

0,5

citez le texte

le commettant est responsable des actes de son préposé en fonction. Il s'agira donc de la société BT qui est également le gardien car celle-ci ne peut s'exonérer de sa responsabilité par le transfert de garde à l'égard de son préposé en raison de la théorie du risque profit sur laquelle se fonde le transfert de garde. Ce qui est intéressant pour Brigitte c'est que la réparation est intégrale et qu'elle pourra bénéficier de l'indemnisation totale de son préjudice corporel à savoir les 2000 euros. Car ce régime spécial des accidents de la circulation indemnise intégralement le dommage délictuel des victimes de dommage corporels qu'elles soient directe, indirecte ou par ricochet.

Si Brigitte engage la responsabilité sur le fondement de la responsabilité d'Adrien fondement sur l'article 1240 du Code Civil :

Dans ce cas précis le fondement de l'action en responsabilité de Brigitte sera celui-ci de l'article 1240 du Code civil relatif aux activités banales de droit commun. Brigitte doit alors prouver la faute objective. Il existe deux types de fautes objectives comme l'indique l'article 1242 du Code civil. Il peut s'agir d'une violation d'un devoir général de prudence (en l'absence de texte) ou d'une violation d'une prescription légale (avec texte). En l'espèce il existe un texte le code de la route et il appartient donc à Brigitte de prouver qu'Adrien a violé ce code de la route. Il lui appartient d'apporter la comparaison entre le comportement prescrit par le code de la route et le comportement effectif d'Adrien. Il doit également prouver la causalité de l'action de Keyn dans son dommage. Si les juges retiennent les deux rattachements affirmés par Brigitte la réparation sera alors intégrale et elle pourra bénéficier de l'indemnisation de 2000 € relative à son préjudice corporel.

ok 1242 ?

Si Brigitte engage la responsabilité sur le fondement du fait des produits défectueux :

Brigitte est victime du fait d'un produit défectueux comme indiqué précédemment. Elle doit fonder sa demande en responsabilité sur l'article 1245 du Code Civil relatif à la loi du 19 mai 1988 relatif à la transposition de la directive de 1988 relative aux produits défectueux car ce régime spécial déroge au régime général et doit être impérativement appliqué. Brigitte doit prouver que le véhicule conduit par Thierry est objectivement dangereux et est atteint d'un vice de fabrication ce qui en l'espèce est le cas puisqu'il est indiqué dans l'état des faits que les freins n'ont pas fonctionné alors que Thierry le conducteur avait bien freiné. Cette défaut n'est pas le résultat de l'intervention d'un tiers (réparateur) puisqu'il est fait état que le véhicule vient d'être acheté récemment. Ainsi Brigitte pourra démontrer que le véhicule est objectivement dangereux et est doté d'un vice de fabrication. Elle dispose donc d'une présomption de causalité du véhicule. L'imputation se fait de plein à l'égard du fabricant. Comme indique pour le cas d'Adrien. La société E-Car sera considérée comme fabricant du fait qu'elle a apposé sa marque sur la voiture. Le dommage réparé sera intégral car il s'agit d'un dommage corporel. A la différence d'Adrien elle ne subit pas la franchise de 500 €. Elle se verra indemnisée de 2000 €.

En définitive, dans tous les cas Brigitte est indemnisée intégralement de son préjudice corporel de 2000 € quoi que soit le fondement choisi. Le fabricant, le conducteur et /ou gardien du

bien

213

0.5

oui

véhicule et l'intermédiaire sont solidairement responsables. Mais Brigitte a tout intérêt à opter pour le régime spécial des accidents de la circulation qui est beaucoup favorable à son égard dans la mesure où la charge de la preuve ne lui incombe pas. Il n'y a pas de causalité à établir du fait du choix de l'implication fait par le législateur et il n'y a pas d'imputation à faute mais une présomption de responsabilité du fait de l'imputation de plein. Présomption de plus difficilement réfragable puisque la force majeure a été remplacée par une liste légale énumérative et seule la fatalité de circulation sera exonératrice pour le conducteur ou gardien et en l'espèce ce n'est pas le cas car Brigitte n'a commis de faute qualifiée dont la causalité est exclusive.

Le conducteur ou gardien responsable ne sera pas Thierry qui a agi en fonction mais la société BT car en tant que préposé il n'engage pas sa responsabilité personnelle. Le commettant selon l'article 1242-5 est responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il a été employé. Ainsi la société sera BT sera tenue responsable de l'accident de circulation subi par Brigitte au titre des faits de son préposé. Il appartient donc à la société BT qui devra indemniser intégralement la victime d'exercer une action récursoire à l'égard des coresponsables.

11

+ 0,5

1015

415
1113